



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°2  
du plan local d'urbanisme de PLEUBIAN (22)**

n° MRAe 2018-006125

**Décision du 6 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de PLEUBIAN reçue le 04 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 19 juillet 2018 ;

**Considérant que Pleubian**, commune littorale d'une superficie de 2 010 hectares comptant 2 390 habitants en 2015, membre de l'intercommunalité Lannion-Trégor Communauté, procède à la seconde modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 mars 2006 ;

**Considérant que le territoire de Pleubian :**

- constitue une station balnéaire et touristique ;
- est situé au sein d'un espace naturel de grande qualité paysagère et environnementale et faisant à ce titre l'objet de diverses protections (sites inscrit et classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sites Natura 2000) ;

**Considérant que** la modification porte notamment sur :

- l'accroissement des hauteurs maximales autorisées (passage de 4,5 m à 7 m à la sablière ou à l'acrotère) pour les constructions dans les secteurs d'habitat discontinus périphériques (UC) ou les hameaux en zone rurale ou littorale dont l'environnement naturel fort qui les caractérise impose des prescriptions spécifiques (UD) ;
- différentes évolutions du règlement écrit portant sur l'implantation des constructions, l'adaptation des règles de stationnement ainsi que la mise à jour liée à la suppression réglementaire du coefficient d'occupation des sols ;

**Considérant que** ces modifications sont motivées par des considérations d'ordre général et que les effets attendus ou induits ne sont ni précisés ni analysés,

**Considérant que** les hypothèses (11 constructions par an, surface moyenne de 800 m<sup>2</sup> par terrain) sur lesquelles a été élaboré le PLU sont devenues largement obsolètes (construction de 20 résidences principales par an en moyenne) et que le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,

**Considérant qu'**au regard des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Pleubian est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification simplifiée n°2 du PLU de Pleubian est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 6 août 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex